

Canada
Province de Québec
Municipalité de Grosses-Roches

2016-10-162 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 324

Le conseiller monsieur Jean-Yves St-Louis donne avis de motion qu'un règlement portant le numéro 324 concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal sera soumis pour adoption à une séance subséquente.

2016-11-177 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 324 CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPE DE SÛRETÉ (CLAPET DE NON RETOUR) À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE DESSERVI PAR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL

Attendu qu'un avis de motion du règlement numéro 324 a été donné à la séance régulière du 3 octobre 2016 par le conseiller, monsieur Jean-Yves St-Louis;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : LUCILLE MARIN
APPUYÉ PAR : JEAN-GUY OUELLET

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil municipal présents :

QUE soit adopté, par les présentes, le règlement numéro 324 concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal et qu'il fait partie intégrante des règlements de la Municipalité de Grosses-Roches.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 324 CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPE DE SÛRETÉ (CLAPET DE NON RETOUR) À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE DESSERVI PAR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL

Attendu que l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

Attendu qu'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour);

Attendu que le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égout;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné par monsieur Jean-Yves St-Louis lors de la séance régulière tenue le 3 octobre 2016 en vue de l'adoption du présent règlement;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : LUCILLE MARIN
APPUYÉ PAR : JEAN-GUY OUELLET

ET résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents(tes) :

QUE le présent règlement soit et est adoptée conformément à ce qui suit :

ARTICLE 1

Titre :

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 324 concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal ».

ARTICLE 2

Préambule :

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 3

Exigences relatives à un branchement aux égouts (sanitaires et pluviaux) :

- 3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout;
- 3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de la prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
- 3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la Loi sur les compétences municipales.
- 3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- 3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

ARTICLE 4

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

La secrétaire-trésorière,

Le maire,

Linda Imbeault
Directrice générale

André Morin

Nous soussignés, André Morin, maire, et Linda Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifient par les présentes que le règlement numéro 324 concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal a été adopté par le Conseil municipal de Grosses-Roches, le 7 novembre 2016.

Linda Imbeault
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

André Morin
Maire

Avis de motion : le 3 octobre 2016

Adoption du règlement : 7 novembre 2016

Avis public annonçant l'adoption du règlement : 10 novembre 2016